



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MC

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° NC 2529
IC/2005/131

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marielle COURTIN

TÉL : 03.23.21.83.09

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L' AISNE

Arrêté de mise en demeure relatif à la régularisation administrative, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la déchetterie, sise rue Louis Bachy sur le territoire de la commune d'HOMBLIERES

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU le rapport en date du 5 juillet 2005 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 avril 2005 ;

CONSIDERANT que Monsieur BRASSET, en sa qualité de maire de la commune d'HOMBLIERES exploite une déchetterie dont la surface est supérieure à 100 m² et inférieure ou égale à 2 500 m² relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques d'incendie liés aux activités de brûlages de déchets à l'air libre au sein de la déchetterie et la proximité immédiate d'un important stockage de combustibles (palettes) appartenant à la société PGS Nord ;

CONSIDERANT que cette installation se trouve en situation administrative irrégulière et que les conditions d'aménagement et d'exploitation du site sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 514-2 du même code, de mettre en demeure Monsieur Philippe BRASSET, en sa qualité de maire de la commune d'HOMBLIERES, de régulariser sa situation administrative et, dans l'attente de cette régularisation, de prescrire des mesures conservatoire telles que prévues par la circulaire du 10 mai 1983 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BRASSET, en sa qualité de maire de la commune d'HOMBLIERES, propriétaire des terrains d'emprise d'une déchetterie sise rue Louis Bachy à HOMBLIERES (02270), **est mis en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de déposer à la Préfecture de l'Aisne, direction des libertés publiques, bureau de l'environnement et du cadre de vie, rue Paul Doumer – 02010 Laon Cedex, un dossier de régularisation administrative pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune d'HOMBLIERES,
- soit de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets vers des installations autorisées et agréées à cet effet au titre du code de l'environnement et de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente du dépôt de dossier et de l'aboutissement des procédures prévues à l'article 1^{er}, Monsieur Philippe BRASSET, en sa qualité de maire de la commune d'HOMBLIERES, est tenu de se conformer aux mesures conservatoires suivantes :

- **sans délai et dès réception du présent arrêté**, toute opération de brûlage à l'air libre de tout déchet de quelque nature que ce soit dans les terrains sis à l'adresse susmentionnée est interdite,
- **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement susvisé sans préjudice de sanctions pénales.

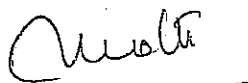
ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN et à Monsieur Philippe BRASSET, Maire d'HOMBLIERES.

Fait à LAON, le **9 SEP. 2005**



Evelyn RATTE